

Directive concernant les principes de renfort en personnel socio-sanitaire et octroi de financement pour les établissements d'hébergement durant la phase de lutte contre coronavirus (COVID-19)

Le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après DSAS)

Vu le décret du 30 juin 2020 sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19) (BLV 800.00.300620.1)

Vu le décret relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) (BLV 850.00.300620.1)

Vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

Vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) et ses règlements d'application

Vu la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

Vu la loi du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins (LRS)

Vu la directive du DSAS applicable aux EMS/EPSP, les ESE, les HNM, les PPS, les Ateliers, les Centres de jour, l'hôpital de jour, les CATpsy et les CATp PGPA dans le cadre de leur activité en période de pandémie du COVID-19 et dans le respect des directives fédérales et cantonales et des recommandations sanitaires (OFSP, unité HPCi)

Vu la directive du DSAS sur la montée en puissance du dispositif socio-sanitaire face à la deuxième vague de coronavirus du 27 octobre 2020

édicte la directive suivante :

1. Introduction

Les Etablissements doivent adapter les pratiques pour assurer au quotidien des prestations de qualité malgré la présence du virus, qu'il soit dans sa phase chronique ou dans une nouvelle phase aiguë. Ils sont à même de l'assurer conformément à leur plan de continuité. Ils respectent la Directive du DSAS en vigueur, définissant les mesures à appliquer en période de COVID-19.

2. Directive

La présente directive fixe les conditions cadres définissant les modalités d'obtention des renforts nécessaires en lien avec le COVID-19 et les principes financiers appliqués dans le cadre de ces renforts. Cette directive rend caduque la Directive financière du DSAS du 15 avril 2020 concernant la rémunération du personnel de réserve attribué aux établissements et institutions sanitaires, ainsi qu'aux organisations de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus COVID-19 pour les institutions suivantes, qui font l'objet du suivi attentif (ci-après « institution »), :

- établissements médico-sociaux (EMS) ;
- établissements psychosociaux médicalisés (EPSM) ;
- établissements socio-éducatifs (ESE) ;
- homes non médicalisés (HNM) et pensions psychosociales (PPS) figurant sur la liste des structures de soins de jour ou de nuit (SSJN) édictée par le DSAS.

2.1 Principe de base : Notion de renfort en professionnels de santé

2.1.1 En cas de besoin en renfort, les institutions sont responsables de mettre tout en œuvre pour rechercher les éventuels renforts requis par l'évolution interne de la situation via les canaux ordinaires (pool interne, renforcement de dotations, relèvement de taux d'activité, rappel de retraités, prêts de personnel par d'autres institutions, agences intérimaires, ORP, civilistes, bénévoles, etc.), et ce pour assurer la continuité des prestations. Les demandes non couvertes par les dispositifs précédemment mentionnés doivent être adressées dans les meilleurs délais aux réseaux de santé au niveau 1 et 2 (phase chronique) de crise au niveau cantonal ou aux cellules de crise régionales dès le niveau 3 de crise au niveau cantonal

La procédure de reconnaissance des besoins en renfort est activée par les éléments déclencheurs suivants :

1. dispositif du plan de continuité qui exigerait la mise en place de ressources supplémentaires pour assurer le respect des normes HPCI ;
2. augmentation des cas COVID parmi les résidents et/ou mise en place de mesures de quarantaine ;
3. absence de ressources en personnel (absentéisme inhabituel et extraordinaire) ;

Les éléments des points 2 et 3 sont dûment documentés dans l'outil PHMS¹ et toutes les informations sur les démarches entreprises sont transmises aux réseaux de santé au niveau 1 et 2 ou aux cellules de crise régionales dès le niveau 3 pour étayer leur demande de renfort.

2.1.2 La reconnaissance financière et le remboursement par la DGCS des moyens supplémentaires nécessaires se basent sur le dispositif « suivi attentif » et sur les informations documentées par l'institution dans l'outil PHMS, ainsi que sur le respect de la présente directive.

2.1.3 Au chapitre 3 de la présente directive sont définies :

1. les modalités de rémunération pour le personnel attribué par le biais de la procédure de reconnaissance de besoins en renfort ;

¹ Portail de l'Hébergement médico-social : espace créé pour gérer l'activité de collecte de données entre la DGCS et ses partenaires institutionnels

2. les modalités de reconnaissance des coûts pour l'institution.

Les modalités de rémunération sont appliquées aux personnes en renfort, effectivement engagées sur le terrain.

Dans le cas où il y aurait du personnel totalement ou partiellement inoccupé en lien avec les mesures sanitaires liées au COVID-19, celui-ci devrait en priorité être re-déployé à l'interne de son institution ou auprès des institutions qui demanderaient des renforts en personnel. Les institutions doivent se référer aux modalités de mise à disposition de personnel mises en place dans le réseau de santé au niveau 1 et 2 ou aux cellules de crise régionales dès le niveau 3. Si la mise à disposition de personnel inoccupé n'est pas possible, des indemnités pour réduction de l'horaire de travail (RHT) doivent être demandées si les conditions sont remplies pour les obtenir.

2.2 Principe financier

2.2.1 La DGCS soutient le renfort nécessaire au sein des institutions pendant la phase de lutte contre le coronavirus COVID-19. Les charges ou surcoûts de renfort en personnel sont reconnus par la DGCS lorsque ceux-ci sont alloués dans le cadre du dispositif expliqué dans cette présente directive, notamment s'il y a eu activation d'un élément déclencheur reconnu par le réseau ou la cellule de crise régionale.

La DGCS reconnaît également les coûts de renfort du personnel mis à disposition d'autres institutions, s'ils sont annoncés préalablement et interviennent dans le cadre du dispositif expliqué dans cette présente directive.

2.2.2 Les institutions adressent leur besoin en renfort assorti des justificatifs des démarches effectuées au réseau de santé au niveau 1 et 2 ou à la cellule de crise régionale dès un niveau de crise 3. Ceux-ci analysent la situation et donnent une réponse à l'institution. Cette réponse est communiquée au pôle compétent de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement (DIRHEB) selon la procédure de communication mise en place entre le réseau de santé ou la cellule de crise régionale et le pôle. L'institution documente attentivement les aspects quantitatifs relatifs aux renforts. Tous les justificatifs devront être fournis à la DGCS selon les indications reçues par le pôle compétent. Chaque demande fait l'objet d'une documentation et est traitée de manière individuelle.

2.2.3 Sont éligibles pour une indemnisation tous les surcoûts découlant du dispositif de renfort couvert par la présente directive. Ces surcoûts doivent être en lien avec l'impact COVID-19 et engendrer des dépenses qui ne seraient pas comprises dans les tarifs ou prix de journée selon le financement standard.

3. Modalités d'indemnisation des institutions

3.1 Introduction

L'octroi d'une indemnisation financière des demandes de renforts validées selon la procédure expliquée au point 2 sera déterminé par le pôle compétent de la DGCS, au plus tard à l'issue de l'analyse des comptes 2020 clôturés et révisés selon les normes en vigueur.

Les institutions qui mettent à disposition du personnel de renfort ou qui en bénéficient comptabilisent séparément ces coûts. Un décompte spécifique des ressources en personnel déployées dans les institutions subventionnées est établi lors du bouclage des comptes et sera audité selon les normes en vigueur.

Les indemnités financières octroyées dans le cadre de cette directive constituent des subventions; à ce titre les dispositions de la loi sur les subventions

(LSubv) sont applicables, en particulier en matière de contrôle, de mise à disposition des informations et de restitution.

3.2 Conditions de rémunération et reconnaissance des coûts

3.2.1 Personnel salarié

Les personnes salariées par des institutions subventionnées gardent leur contrat de travail usuel et le salaire qui en découle, majorations et indemnités comprises.

L'indemnisation de l'Etat des personnes salariées par des institutions non subventionnées se base sur la grille salariale définie en annexe 1.

L'institution qui prête du personnel facture les coûts du personnel à l'institution qui bénéficie du renfort. Les coûts réels doivent être facturés sans supplément tel qu'un overhead notamment.

L'Etat reconnaît le 100% du coût du personnel de renfort à l'institution qui en a bénéficié, y compris les indemnités, majorations de salaires et charges sociales patronales. L'institution doit fournir les justificatifs pour la reconnaissance des coûts et celle-ci est analysée dans le cadre de l'analyse des comptes 2020. Le montant ne sera pas dû par l'Etat en cas de bénéfice ou décompte final positif et ne sera pris en compte qu'après intégration des autres indemnisations décidées par l'Etat et la Confédération.

3.2.2 Personnel non salarié

Le personnel non salarié engagé dans le cadre de mesures de renfort doit faire l'objet d'un contrat de travail par l'institution qui a bénéficié du renfort. Les conditions de rémunération doivent correspondre à l'annexe 1. Les montants dans l'annexe 1 s'entendent toutes charges comprises.

L'Etat reconnaît le 100% du coût du personnel de renfort selon les tarifs (salaires horaires de l'annexe 1) sans les éventuelles majorations et indemnités. L'institution doit fournir les justificatifs pour la reconnaissance des coûts et celle-ci est analysée dans le cadre de l'analyse des comptes 2020. Le montant ne sera pas dû par l'Etat en cas de bénéfice ou décompte final positif et ne sera pris en compte qu'après intégration des autres indemnisations décidées par l'Etat et la Confédération.

3.2.3 Indépendant

Les prestations non facturables et reconnues formellement par la DGCS des professionnels exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle ou indépendants et détenteurs d'une autorisation de pratiquer reconnue facturent leurs prestations à l'institution sur la base de la grille salariale définie en annexe 1. Dans le cas de prestations facturables, les recettes y relatives sont déduites de l'indemnisation de l'Etat.

Les prestations facturables ou non reconnues par la DGCS, ainsi que leurs modalités sont convenues directement entre les professionnels et l'institution sans que les surcoûts éventuels ne puissent être imputés à l'Etat.

L'Etat reconnaît le 100% du coût du personnel de renfort selon les tarifs (salaires horaires de l'annexe 1). Ces tarifs comprennent les éventuelles indemnités, ou majorations de salaires. L'institution doit fournir les justificatifs pour la reconnaissance des coûts et cette reconnaissance est analysée dans le cadre de l'analyse des comptes 2020. Le montant ne sera pas dû par l'Etat en cas de bénéfice ou de décompte final positif et ne sera pris en compte qu'après intégration des autres indemnisations décidées par l'Etat et la Confédération.

3.3 Indemnités, majorations et charges sociales

En plus du salaire brut, les institutions versent les indemnités et les majorations de salaires pour le personnel non salarié (point 3.2.2), par exemple pour le travail de nuit et le travail des dimanches et jours fériés, aux conditions de l'institution (à l'exception des indépendants, dont le tarif horaire comprend toutes les charges).

S'agissant des charges sociales, les conditions et modalités de l'institution qui emploie la personne concernée s'appliquent (à l'exception des indépendants, dont le tarif horaire comprend toutes les charges).

3.3.1 Obligation des parties

L'institution en tant qu'employeur, ainsi que l'employé sont tenus de respecter leurs obligations légales, contractuelles, sociales et fiscales en vigueur. Les professionnels de la santé soumis à autorisation de pratiquer doivent être en mesure d'en attester et d'en apporter la preuve ; il en va de la sécurité et du droit du patient ou du résident ainsi que de l'engagement de la responsabilité de l'employeur.

4. Obligation de renseigner

L'octroi de ces mesures financières est subordonné à l'obligation de renseigner la DGCS de manière complète et exacte. Le recueil des informations nécessaires sera organisé par la DGCS.

5. Subsidiarité

L'octroi des mesures financières d'accompagnement est subsidiaire aux prestations relevant des assurances privées et d'autres dispositifs juridiques et aides financières auxquels peuvent prétendre les institutions, notamment dans le cadre des mesures de lutte extraordinaires décidées par le Conseil fédéral en lien avec le COVID-19.

6. Restitution de prestations indûment perçues

Les mesures financières d'accompagnement qui s'avèreraient indûment perçues devront être restituées au Département.

7. Validité

La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020. Elle sera abrogée avec la levée du dispositif COVID-19.

Lausanne, le novembre 2020

Rebecca Ruiz



Cheffe du Département

Annexe 1 – Grille salariale pour les personnes exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle ou indépendantes, les personnes salariées d'une institution privée et les personnes non salariées

Grille salariale pour les personnes indépendantes, les salariés d'institutions non subventionnées et personnes non salariées	
Professions	Tarifs CHF / heure *
Ambulancier diplômé	55
ASSC et aide-soignant	48
Auxiliaires	42
Infirmier	55
Infirmier spécialisé	62
Physiothérapeute	62
¹⁾ Médecins - Psychiatre - Psychothérapeute (titre FHM)	120
Psychologue - Psychothérapeute (titre de spécialisation FSP)	90
Psychologue (Master)	66
Technicien ambulancier	48
Médecins assistants 1 ^{ère} année	42
Etudiants en médecine ou en formation socio-éducative, dans le cadre d'un stage reconnu	7
²⁾ Volontaires	33

*Tarifs toutes charges comprises (13^{ème} salaire, vacances, jours fériés, charges sociales patronales, toutes les indemnités et autres frais)

- 1) Ce tarif horaire se base sur le tarif TARMED, soit la part médicale de base pour une consultation de 5 minutes et une valeur du point à CHF 0.95.
- 2) Ce tarif ne peut être appliqué pour des missions effectuées dans le cadre d'un stage reconnu par l'école.